

Sélection de jugements rendus de janvier à juin 2017

## *SOMMAIRE*

Agriculture	p. 2
Contributions et taxes	p. 2 et 3
Domaine	p. 3
Étrangers	p. 4
Fonctionnaires et agents publics	p. 4 et 5
Nature et environnement	p. 5
Police	p. 6
Procédure	p. 6 et 7
Responsabilité de la puissance publique	p. 7 et 8
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 8 et 9



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN  
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17  
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*  
Comité de rédaction : *Michel BONNEU, Harold BRASNU, Benoît BLONDEL*  
Secrétaires de rédaction : *Patricia LEGENTIL-KARAMIAN, Estelle BLOYET*

## Exploitations agricoles

*Possibilité pour le schéma directeur départemental de fixer des sous-critères entre chaque priorité. Caractère non contraignant de ces sous-critères.*

Les dispositions de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime prévoient que le schéma directeur départemental des structures agricoles a pour vocation, d'une part, de fixer les orientations applicables dans le département concerné et, d'autre part, de fixer des priorités entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles.

Le schéma directeur de la Manche fixe effectivement les priorités entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, mais il fixe aussi, au sein de ces deux priorités, des sous-priorités.

Si l'article L. 331-3 du code rural ne prévoit pas que le schéma puisse établir de telles sous-priorités, ces sous-critères peuvent néanmoins éclairer le préfet dans son examen, lorsqu'il est saisi de demandes concurrentes.

En revanche, ces sous-critères ne sauraient lier le préfet. Celui-ci doit en effet prendre en compte les autres critères fixés, de manière non limitative, par l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les critères liés à l'emploi et à la production biologique.

[Coopérative agricole laitière Les Maîtres Laitiers du Cotentin / 3ème chambre / 21 juin 2017 / n<sup>os</sup> 1501588-1501589-1501600 / C+](#)

## Crédit d'impôt-recherche

*Article 244 quater B du code général des impôts. Vérification des opérations de recherche par le ministère chargé de la recherche (R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales).*

Ces dernières dispositions prévoient, au bénéfice des agents du ministère chargé de la recherche, des pouvoirs de demande d'informations complémentaires, de visite sur place ou d'engagement d'un débat oral et contradictoire avec la société qui fait l'objet du contrôle, pour établir la réalité de l'affectation à la recherche de dépenses litigieuses.

Ces pouvoirs constituent toutefois une simple faculté et ne donnent pas lieu à un contrôle du juge.

[Société Exbanor / 2<sup>ème</sup> chambre / 14 juin 2017/ n<sup>os</sup> 1501825-1601271 / C+](#)

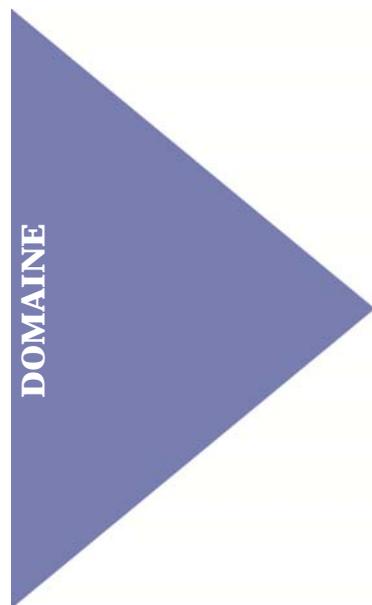
## Impôt sur les sociétés

*Détermination du bénéficiaire des revenus distribués (article 117 du code général des impôts). Amende pour non-indication du bénéficiaire (article 1759 du code général des impôts). Indication du bénéficiaire lors du contrôle de la société, puis rétractation de ce dernier dans son imposition individuelle. Possibilité de maintenir l'amende.*

La société qui a désigné son gérant comme le bénéficiaire des revenus distribués au sens de l'article 1759 du code général des impôts, remplit les obligations qui lui incombent, quand bien même ce même gérant le conteste dans son imposition personnelle.

La société, qui a ainsi apporté une réponse conforme aux prescriptions de l'article 117 du code général des impôts, ne peut ainsi se voir appliquer la pénalité prévue par l'article 1759, et est fondée à en obtenir la décharge.

[EURL Napoli Pizza / 2<sup>ème</sup> chambre / 2 mars 2017 / n° 1502308 / C+](#)



### Domaine public routier

*Voie verte. Appartenance.*

Une propriétaire de parcelles limitrophes d'une ancienne voie ferrée, aménagée en voie verte, et reliant le Mesnil-Mauger à Lisores, a demandé au conseil départemental du Calvados de procéder à un alignement individuel. Le conseil départemental a refusé au motif que la voie verte n'appartenait pas au domaine public routier.

Les dispositions de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, tout comme les dispositions de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, définissent le domaine public routier comme l'ensemble des biens du domaine public des départements affectés aux besoins de la circulation terrestre.

La circonstance qu'une voie verte ne soit pas ouverte à la circulation des véhicules à moteur est sans incidence sur son appartenance au domaine public routier, dans la mesure où les dispositions précitées ne prévoient pas un tel critère. Le département ne pouvait donc légalement refuser de procéder à l'alignement demandé.

[Mme F... / 3<sup>ème</sup> chambre / 16 mars 2017/ n° 1501518 / C+](#)

## Assignation à résidence

*Demande d'avis au Conseil d'Etat (L.113-1 du code de justice administrative). Assignation à résidence de l'article L.742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Procédure contentieuse.*

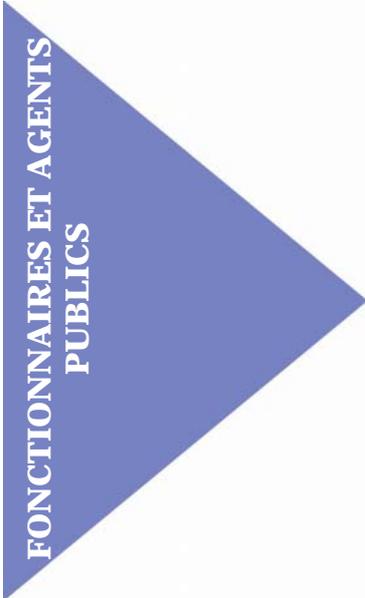
L'article 34 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 a introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un nouveau type d'assignation à résidence « *aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile* », soit avant l'engagement de celle-ci.

La procédure contentieuse devant le juge administratif qui s'attache à la contestation de ces décisions relève-t-elle de la procédure spéciale prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (« *juge des 72 heures* ») à raison du caractère particulier de cette décision, ou de la procédure commune (jugement en formation collégiale), dès lors que la procédure précitée ne vise pas explicitement ces nouvelles assignations de l'article L.742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ?

[M. D... / Formation élargie / 24 mai 2017 / n° 1700794 / C+](#)



ÉTRANGERS



FONCTIONNAIRES ET AGENTS  
PUBLICS

## Accident de service

*Saisine de la commission de réforme postérieurement à une date de consolidation.*

La saisine de la commission de réforme n'est exclue en vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

Or quand cette dernière refuse la prise en charge de frais médicaux exposés par l'agent au motif notamment de la consolidation de son état de santé, elle se prononce négativement sur cette imputabilité, ce qui doit ouvrir le droit pour l'agent de la saisir à nouveau sur ce point.

Si la collectivité n'ouvre pas cette possibilité à l'agent, elle le prive d'une garantie au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 335033, ce qui entache d'illégalité la décision refusant une prise en charge médicale postérieure à une date de consolidation.

[M. G... / 2<sup>ème</sup> chambre / 25 janvier 2017 / n° 1500923 / C+](#)

[Cf. CE, 23 décembre 2011, M. H... et autres, n° 335033](#)

## Rémunération

*Contrôle judiciaire interdisant à un agent d'exercer certaines fonctions. Non-versement du traitement pour absence de service fait. Obligation pour l'administration d'entreprendre des démarches de reclassement.*

Mme D... a fait l'objet d'un contrôle judiciaire lui interdisant de se livrer à une activité de fonctionnaire de police. L'intéressée n'a donc pas pu exercer son service, mais elle a continué de percevoir son traitement. Près d'un an plus tard, l'administration l'a privée de traitement de manière rétroactive pour service non fait. Mais l'interruption du traitement pour service non fait ne peut être prononcée que lorsque l'absence de service fait n'est pas imputable à l'administration.

Si les termes du contrôle judiciaire empêchaient l'agent de se livrer à toute activité de fonctionnaire de police, l'administration n'a de son côté pas entrepris de démarches pour reclasser l'intéressée, par la voie d'un détachement ou d'une mise à disposition. L'administration ne pouvait donc invoquer la circonstance que l'absence de service fait ne lui était pas imputable.

[Mme D... / 3<sup>ème</sup> chambre / 30 mars 2017 / n° 1502302 / C](#)

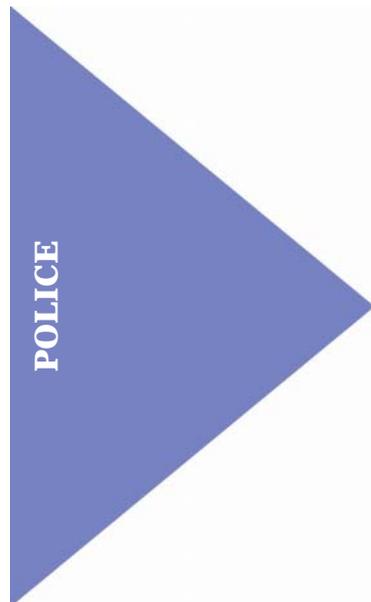
## Chasse

*Chasse à courre. Procédure de délivrance de l'attestation de meute.*

La chasse à courre est réglementée par un arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Cet arrêté prévoit la délivrance d'une attestation de conformité. Si cette attestation mentionne le nom de l'équipage et du maître d'équipage, ce document a pour fonction d'attester de la conformité de la meute aux dispositions de l'arrêté de 1982.

En l'espèce, le demandeur a souhaité remplacer la meute de 90 chiens black and tan par 49 chiens anglo-français tricolores et poitevins. Dans ces conditions, le préfet ne pouvait se borner à procéder à une modification de l'attestation et devait regarder la demande comme une demande nouvelle.

[Mme A... / 3<sup>ème</sup> chambre / 24 mai 2017 / n° 1600292 / C](#)



## Étendue des pouvoirs de police

*Encadrement de l'activité de guide-accompagnateur de la baie du Mont Saint-Michel.*

Le préfet de la Manche a pris un arrêté permettant d'encadrer l'activité de guide-accompagnateur de la baie du Mont Saint-Michel.

Les guides doivent désormais obtenir une attestation, qui est conditionnée à la réussite d'une épreuve théorique et pratique.

Le préfet a agi dans le cadre des pouvoirs généraux de police qu'il détient en vertu des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, et qui lui permettent d'intervenir pour assurer la sûreté publique, lorsque le risque concerne plusieurs communes.

Compte tenu des dangers inhérents à la traversée de la baie et de la nécessité d'assurer la sécurité des promeneurs souhaitant traverser la baie accompagnés d'un guide pour les encadrer, la mesure de police en cause était nécessaire. La mesure de police est par ailleurs adaptée et proportionnée à ces nécessités d'ordre public.

La mesure pouvait par conséquent porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au principe à valeur constitutionnelle de libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle.

[M. E... / 3<sup>ème</sup> chambre / 30 mars 2017 / n° 1501634 / C](#)

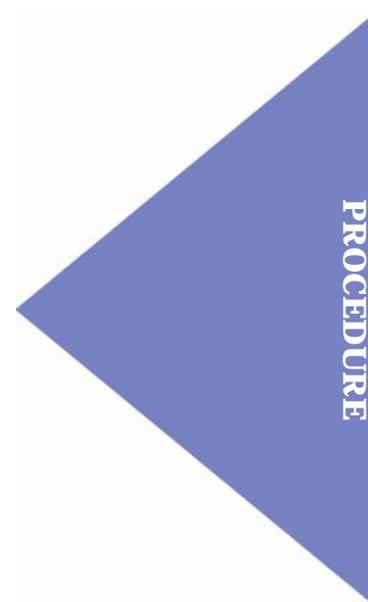
## Principe de sécurité juridique

*Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle.  
Délai raisonnable.*

Selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois le non respect de l'obligation d'informer une personne sur les voies et délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours prévus.

Mais le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que l'intéressé en a eu connaissance.

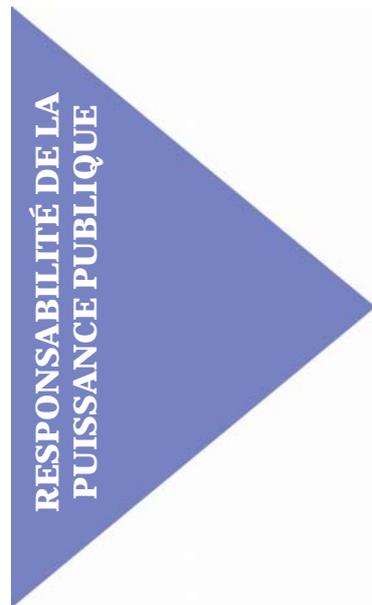


En règle générale, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 387763 du 13 juillet 2016, et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ce principe s'applique à une décision qui n'est que confirmative d'une décision devenue définitive alors que la requérante reconnaît, en l'espèce, en avoir eu connaissance en 1999. Il s'applique également à la décision implicite de rejet qui lui a été opposée un an et demi avant l'introduction de la requête.

[Mme V... / 1<sup>ère</sup> chambre / 22 juin 2017 / n° 1601897 / C+](#)

[Cf. CE, 13 juillet 2016, M. B..., n° 387763](#)



## Responsabilité hospitalière

*Présomption d'imputabilité de certaines affections à une vaccination. Conditions d'imputabilité. ONIAM. Myofasciite à macrophages. Délai normal.*

Selon les dispositions de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique : « *Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale. (...)* ».

L'existence d'un lien de causalité entre une vaccination contenant un adjuvant aluminique et la combinaison de symptômes constitués notamment par une fatigue chronique, des douleurs articulaires et musculaires et des troubles cognitifs n'est pas exclue et revêt une probabilité suffisante pour que ce lien puisse, sous certaines conditions, être regardé comme établi.

Tel est le cas lorsque la personne vaccinée, présentant des lésions musculaires de myofasciite à macrophages à l'emplacement des injections, est atteinte de tels symptômes, soit que ces symptômes sont apparus postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, soit, si certains de ces symptômes préexistaient, qu'ils se sont aggravés à un rythme et avec une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de l'état de santé antérieur à la vaccination, et qu'il ne ressort pas des expertises versées au dossier que les symptômes pourraient résulter d'une autre cause que la vaccination.

Le médecin expert nommé par l'ONIAM retient que le diagnostic de myofasciite à macrophages doit être retenu par exclusion dès lors que toutes les autres maladies neurologiques, rhumatologiques et fonctionnelles ont été éliminées.

La jurisprudence du Conseil d'Etat maintient une référence à un délai entre l'injection et les symptômes, compte-tenu de l'importance que revêt cet indice dans tous les régimes de présomption d'imputabilité.

Toutefois, il est particulièrement difficile, en l'état des connaissances scientifiques, de fixer un délai au-delà duquel le lien entre la pathologie et la vaccination ne pourrait plus être regardé comme établi.

Si, en l'espèce, le délai dans lequel sont apparus les symptômes, soit 9 années, peut « poser problème » selon le médecin expert, les constats de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé réalisés en 2004 font état d'un délai de manifestation des symptômes pouvant aller de 1 jour à 193 mois après l'administration du dernier vaccin aluminique.

En l'absence de toute donnée médicale venant infirmer ces constats, le délai dans lequel les symptômes se sont installés postérieurement à la vaccination doit être regardé comme normal et la requérante est ainsi fondée à demander la mise à la charge de l'ONIAM de l'indemnisation des préjudices qu'elle subit à raison de la myofasciite à macrophages dont elle est atteinte.

[Mme C... / 1<sup>ère</sup> chambre / 22 juin 2017 / n° 1601158 / C+](#)

## Permis de construire

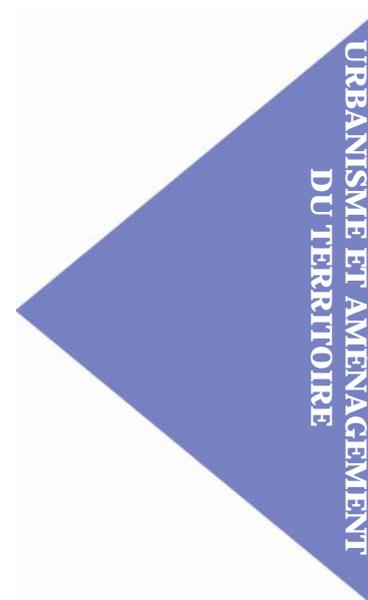
*Intérêt pour agir. Dispositions de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme. Applicabilité aux demandes de retrait pour fraude. Absence.*

Les dispositions de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme prévoient que : « *Sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.* ».

Ces dispositions, issues de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, sont applicables aux demandes de retrait de permis de construire intervenues après le 19 août 2013, date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Néanmoins, par exception, ces demandes ne sont pas applicables aux demandes de retrait pour fraude, en raison de leur spécificité, puisque ces recours peuvent être introduits à tout moment.

[SCI Loft Marine 1 et SCI OPTI Habitat / 3<sup>ème</sup> chambre / 29 mars 2017 / n° 1502119 / C+](#)



## Permis de construire

*Intérêt pour agir. Cas spécifique des recours présentés par l'ordre régional des architectes. Moyens pouvant être invoqués.*

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 3 janvier 1977 ont été modifiées par la loi du 17 mai 2011. Ces nouvelles dispositions, comme le confirment les travaux parlementaires, permettent désormais au conseil national et au conseil régional des architectes de demander l'annulation d'un permis de construire, afin d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte prévue à l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme.

Mais, dans ce cas de figure, le conseil de l'ordre ne peut invoquer que des moyens en rapport direct avec les intérêts de la profession.

De ce fait, le moyen tiré de la méconnaissance d'une règle du plan local d'urbanisme relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas recevable.

[Ordre des architectes de Basse-Normandie / 3<sup>ème</sup> chambre / 30 mars 2017 / n° 1600168 / C+](#)